DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE MARCILLAC-VALLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° **2026/131**

ARRÊTÉ MUNICIPAL
autorisant l'occupation du domaine public « *place de l'Eglise* » par l'association « La Graine »

31 octobre et 1er novembre 2026 à l'occasion de la manifestation « *Guing'Hoalloween* »

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- **Vu** l'article 25 de la Loi du 02 mars 1982 ;
- **Vu** l'article R.411-8 du code de la route ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- **Vu** la demande du 9 octobre 2026 par laquelle l'association *« La Graine »*, sollicite l'autorisation d'occuper la partie centrale de la « place de l'église » ainsi que la voie de circulation longeant l'immeuble G 307 « 15, place de l'église » où se trouve le local de l'association, en vue d'y organiser une manifestation musicale à l'occasion de la fête d'Halloween du samedi 31 octobre 2026 - 17H00 au dimanche 1er novembre 2026 - 19H00 ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre et la discipline de la circulation et du stationnement sur le domaine public ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : De **samedi 31 octobre 2026 - 17H00 jusqu'à dimanche 1er novembre 2026 - 19H00,** l'association *« La Graine »* est autorisée, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « *Guing'Hoalloween* », à occuper le domaine public communal situé dans la partie centrale de la « place de l'église » ainsi que sur la voie de circulation de la « place de l'église » ; du carrefour avec la « rue Cornebariols » au carrefour avec la « rue Droite » - voir plan joint.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur l'espace du domaine public occupé par la manifestation, comme défini dans l'article 1.
La circulation des véhicules sera maintenue entre la « rue Cornebariols » et la « pl. de l'église » - « rue du Giroutou » et entre la « rue du Mansois » et la « place des Pénitents ».

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 20 octobre 2026.

MAIRIE DE MARCILLAC VALLON (Aveyron)

Léon THÉBAULT-MAVIEL,
Maire de Marcillac-Vallon

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
COMMUNE DE MARCILLAC-VALLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° **2026/131**

ARRÊTÉ MUNICIPAL
autorisant l'occupation du domaine public « *place de l'Eglise* »
par l'association « La Graine »
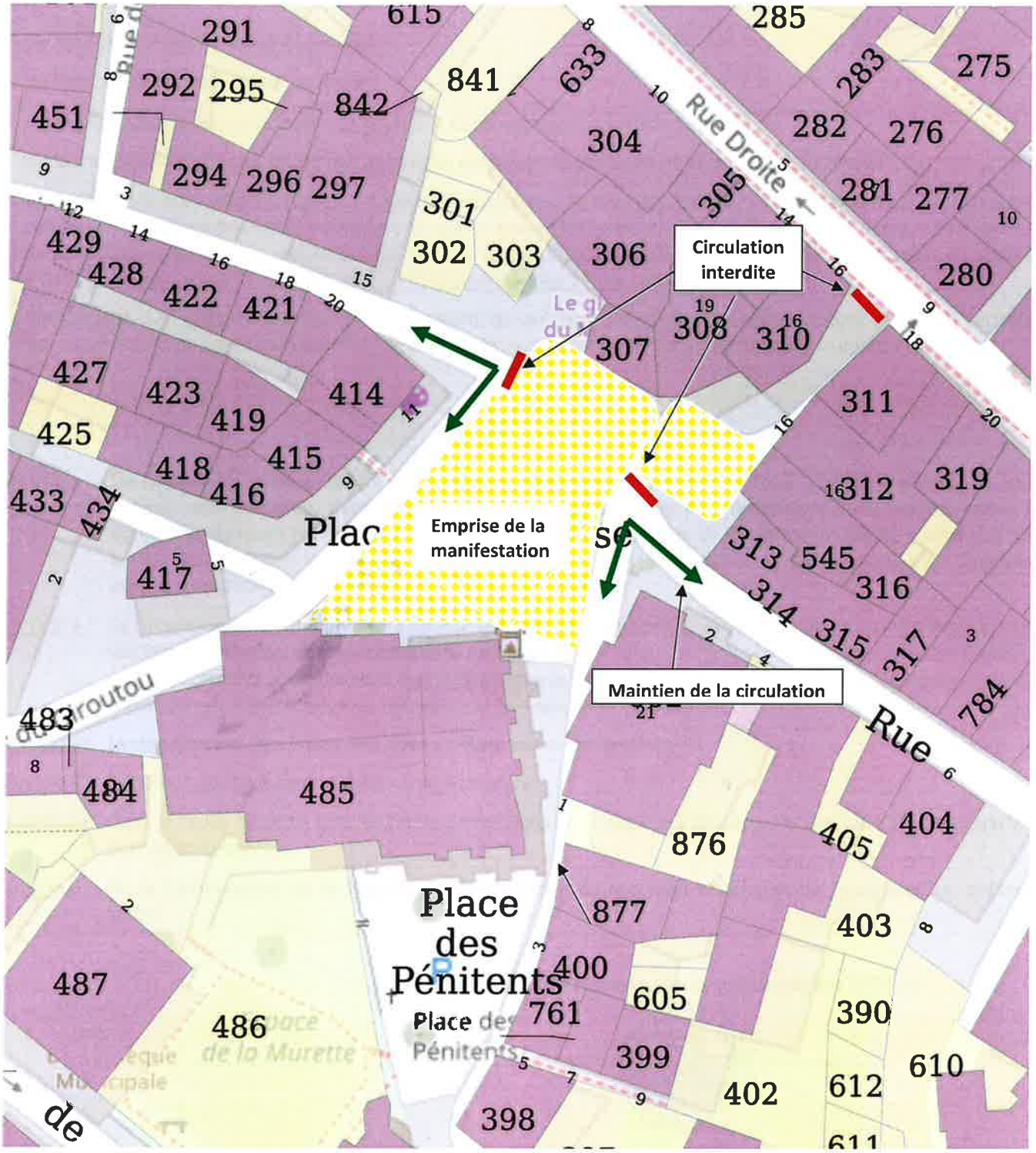
31 octobre et 1er novembre 2026 à l'occasion de la manifestation « *Guing'Hoalloween* »